

## SOMMAIRE

<b>0 - GENERALITES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 - FORME ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE CONGE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - AUTORITES HABILITEES A OCTROYER LES CONGES .....</b>	<b>4</b>
<b>3 – PROCESSUS D’OCTROI DES CONGES.....</b>	<b>5</b>
<b>4 – AVIS D’ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE ET SECRET MEDICAL .....</b>	<b>5</b>
<b>5 - POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE.....</b>	<b>6</b>
<b>50 - POINT DE DEPART DE LA PERIODE DE REPOS.....</b>	<b>6</b>
<b>51 - POINT DE DEPART DU CONGE ORDINAIRE DE MALADIE .....</b>	<b>6</b>
<b>52 - DUREE DU CONGE.....</b>	<b>6</b>
<b>53 - DECOMPTE DES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE DES AGENTS ASSURANT UN SERVICE CYCLIQUE .....</b>	<b>7</b>
530 - Point de départ du congé ordinaire de maladie .....	7
531 - Durée du congé ordinaire de maladie .....	7
532 - Dernier jour du congé ordinaire de maladie.....	7
533 - Modalités d'application .....	7
<b>6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>60 - CONGES DE COURTE DUREE.....</b>	<b>7</b>
<b>61 - AUTORISATION DE SE SOIGNER HORS DU DOMICILE HABITUEL .....</b>	<b>8</b>
<b>62 - CAS DE L'AGENT QUI TOMBE MALADE ALORS QU'IL SE TROUVE HORS DE SON DOMICILE HABITUEL.....</b>	<b>8</b>
<b>64 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE ANNUEL .....</b>	<b>8</b>
<b>65 - CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE .....</b>	<b>9</b>
<b>66 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE BONIFIE .....</b>	<b>9</b>
<b>7 - CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DE CONGES ORDINAIRES DE MALADIE.....</b>	<b>11</b>
<b>70 - FONCTIONNAIRE AYANT BENEFICIE D'UN CONGE DE LONGUE DUREE AU TITRE DE L'ARTICLE 34-4° DU STATUT GENERAL .....</b>	<b>11</b>
<b>71 - CONGES ORDINAIRES DE MALADIE POUR CURES THERMALES .....</b>	<b>11</b>
711 - Procédure d'octroi .....	11
722 - Rôle du chef d'établissement.....	12
723 - Rôle du chef de service.....	12
724 - Avis du médecin de contrôle agréé.....	12
725 - Décision du chef de service .....	13
726 - Cas particuliers.....	13
727 - Délais de route .....	13
728 - Contestation éventuelle de l'agent.....	13

**Concession des congés****PC 3.2****2/15****0 - GENERALITES**

*FRHD n° 2004.30  
du 7.09.2004*

En cas de maladie dûment constatée, et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci peut demander un congé ordinaire de maladie pour une durée maximale d'un an. Pendant les trois premiers mois, l'agent conserve l'intégralité de son traitement ; pendant les neuf mois suivants, son traitement est réduit de moitié.

Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à son responsable hiérarchique un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme (*cf.art.25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*).

Les dispositions qui suivent sont également applicables aux agents à temps partiel.

**Concession des congés****PC 3.2****3/15****1 - FORME ET TRANSMISSION DES DEMANDES DE CONGE**

Tout agent souffrant qui n'est pas en mesure d'assurer son service doit avertir ou faire avertir son responsable hiérarchique (ou son chef immédiat), par téléphone, ou, à défaut, par message dès le début des troubles justifiant l'arrêt de travail soit, au plus tard, au début de la première vacation non assurée.

L'agent contraint de cesser son service pour raison de santé doit solliciter immédiatement l'octroi d'un congé ordinaire de maladie en produisant un certificat médical (sous réserve des dispositions du § 60 ci-après) dans un délai raisonnable. Le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par l'agent, peut le conduire à être placé en absence irrégulière.

FRHD n° 2002.19 du  
03.06.02

A cet égard, le règlement intérieur en vigueur dans toutes les entités de La Poste (cf. article 21 de l'instruction du 23 août 2006, doc RH 103) prévoit que toute absence doit être justifiée dans les 48 heures. A défaut, l'agent peut être placé en situation d'absence irrégulière.

Le certificat médical volets 2 et 3 (le volet 1 étant conservé par le fonctionnaire et doit être présenté au médecin agréé en cas de contrôle) doit porter le nom et l'adresse du praticien, indiquer la durée de l'arrêt de travail proposé, doit être daté, signé et doit aussi mentionner les heures de sortie éventuellement autorisées ainsi que le lieu de convalescence. Si le congé de maladie est imputable à un accident de la vie courante, l'agent doit en faire mention.

Un chirurgien-dentiste a la possibilité de prescrire un arrêt de travail dans les mêmes conditions que tout autre médecin.

Les sages-femmes peuvent prescrire des arrêts de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique. La durée de l'arrêt de travail prescrit ne peut excéder quinze jours calendaires. La prescription d'arrêt de travail par une sage-femme n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai (cf. *décret n° 85-1122 du 17 octobre 1985* prévoyant les modalités de la prescription d'arrêts de travail par les sages-femmes).

Il est précisé que l'agent malade peut accompagner le certificat médical décrit ci-dessus, d'un autre certificat médical comportant un diagnostic et inclus dans une enveloppe close portant la mention "*confidentiel - à n'ouvrir que par un médecin*". Ce diagnostic qui ne sera ainsi connu que d'un médecin agréé, ne portera donc pas atteinte au secret professionnel et pourra aider le malade à faire valoir ultérieurement des droits particuliers (congé de longue durée, congé de longue maladie).

## **2 - AUTORITES HABILITEES A OCTROYER LES CONGES**

*Sont habilités à octroyer les congés ordinaires de maladie :*

*a. le Président du Conseil d'Administration pour les Directeurs Territoriaux et les Directeurs des directions à compétence nationale ;*

*b. les Directeurs Territoriaux pour les responsables des services et des établissements placés sous leur autorité ;*

*c. les responsables des services et des établissements pour les agents dont ils assurent la gestion directe (personnels des services de direction et responsables d'établissement).*

La procédure d'octroi des congés ordinaires de maladie est déconcentrée au niveau du responsable d'établissement (*cf. § 30 ci-après*).

### 3 – PROCESSUS D'OCTROI DES CONGES

Voir site :

[Opérations RH / Documentation Professionnelle / Procédures / Processus / Absences / Absences pour raison de santé](#)

### 4 – AVIS D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE ET SECRET MEDICAL

Tout agent en arrêt de travail pour maladie reçoit de son médecin traitant un imprimé CERFA composé de 3 feuillets qui se dupliquent partiellement.

*Let. Circ. DRRH/MC  
du 15.10.2003 (affaire  
suivie par le docteur  
PLAZANET).*

La circulaire de la Fonction Publique du 24 juillet 2003 (FP/4 n° 2049) apporte des modifications concernant la transmission des arrêts de travail pour maladie des **fonctionnaires**.

En effet, celle-ci estime que la remise du volet 1 renseigné même sous pli fermé au bureau d'ordre dont dépend le fonctionnaire, ne paraît pas suffisamment préserver la confidentialité des données médicales.

Ainsi, les nouvelles directives prévoient que :

- le volet 1 soit obligatoirement conservé par le fonctionnaire et présenté lors de tout examen effectué par le médecin agréé de contrôle (COM, CLM, CLD, etc,...)
- seuls les volets 2 et 3 soient adressés au service gestionnaire dans les délais prévus par la réglementation.

Toutes dispositions contraires aux règles énoncées ci-dessus ne sont **désormais** plus applicables.

Les services gestionnaires doivent veiller à ne pas être destinataires du volet 1 de l'arrêt de travail et retourner au fonctionnaire concerné le volet adressé par erreur.

**Concession des congés****PC 3.2****6/15****5 - POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE**

Il convient de faire une distinction entre le point de départ de la période de repos préconisée par le médecin traitant et le point de départ du congé ordinaire de maladie à imputer sur les droits de l'agent.

Quel que soit le mode d'utilisation des agents (travail à temps partiel regroupé ou non, travail en brigade, etc ...) les règles à appliquer en matière de décompte des congés ordinaires de maladie sont celles qui figurent ci-dessous.

**50 - POINT DE DEPART DE LA PERIODE DE REPOS**

Il se situe :

- soit à la date d'établissement du certificat médical (cas général),
- soit à la date expressément fixée par le praticien lorsque celui-ci, ayant examiné l'agent au cours d'une période de repos normal, évalue la durée de l'éloignement du service nécessaire au rétablissement de l'intéressé à compter de la date à laquelle l'agent devrait prendre son service si son état de santé le lui permettait.

**51 - POINT DE DEPART DU CONGE ORDINAIRE DE MALADIE**

Il est fixé au jour où l'agent aurait l'obligation d'assurer son service s'il n'en avait pas été empêché par son état de santé.

La durée du congé ordinaire de maladie octroyé peut donc être différente de celle du repos préconisé par le médecin traitant.

**52 - DUREE DU CONGE**

La durée réelle du congé ordinaire de maladie est évaluée à partir de la date de cessation des fonctions compte tenu de la durée du repos prescrit par le médecin traitant. Les dimanches, les jours fériés et les autres jours de repos sont compris dans la durée du congé ordinaire de maladie sauf s'ils se situent au début de l'arrêt de travail.

Lorsqu'un agent cesse son service en cours de vacation, il convient de décompter l'absence comme jour de maladie lorsque l'arrêt de travail se situe dans la première heure de la vacation. Si l'agent a assuré son service au moins une heure, cette vacation commencée est considérée comme journée de travail sauf s'il y a abus caractérisé ou doute sur la réalité de la maladie.

## **53 - DECOMPTE DES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE DES AGENTS ASSURANT UN SERVICE CYCLIQUE**

### **530 - Point de départ du congé ordinaire de maladie**

Il est fixé au jour où l'agent aurait dû assurer son service s'il n'en avait pas été empêché par son état de santé. En service de nuit le jour civil du début du congé est donc celui au cours duquel commence la nuit ouvrable non effectuée.

Toutefois, lorsque l'agent a assuré son service pendant au moins une heure, il convient, sauf en cas d'abus caractérisé ou s'il y a doute sur la réalité de la maladie de considérer qu'il a effectué sa vacation. En service de nuit, on considère dans ce cas que l'agent a travaillé jusqu'à minuit ; si l'intéressé a travaillé au-delà de minuit, il est admis qu'il a, cette nuit là, assuré l'intégralité de sa vacation.

### **531 - Durée du congé ordinaire de maladie**

Sur un plan général, la durée du repos préconisé par le médecin traitant qui permet de déterminer la durée de l'arrêt de travail pour maladie, peut être différente de celle du congé ordinaire de maladie à imputer sur les droits statutaires de l'agent.

La durée du congé ordinaire de maladie est évaluée en jours civils consécutifs.

Lorsque l'absence n'excède pas une nuit de travail, les dispositions concernant les congés de courte durée sont applicables (*cf. § 60 ci-après*).

### **532 - Dernier jour du congé ordinaire de maladie**

Il se situe au dernier jour de la période de repos préconisé par le médecin traitant, que l'agent soit ou non normalement de service ce jour là.

### **533 - Modalités d'application**

La disparité des régimes de vacation ne permet pas d'édicter une règle générale recouvrant tous les cas de figure.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions arrêtées pour tenir compte des règles de fonctionnement des différents secteurs d'activité sont précisées par des notes de service propres à chaque exploitation.

## **6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **60 - CONGES DE COURTE DUREE**

Par dérogation à la règle fixée ci avant à l'article 1, 2ème alinéa, les congés ordinaires de maladie ne dépassant pas quarante huit heures peuvent être octroyés sans certificat médical. Nonobstant cette disposition bienveillante, la production d'un certificat médical reste, en principe, la règle.

Le fonctionnaire indisponible a l'obligation d'aviser son responsable hiérarchique sans délai par la voie téléphonique ou à défaut par message. En cas de doute sur l'indisponibilité de l'agent, le responsable hiérarchique doit mettre l'agent en demeure de reprendre son service ou de produire un certificat médical quelle que soit la durée de l'absence pour maladie. Le cas échéant, il lui appartient de prescrire immédiatement un contrôle médical (*cf. art. 6 ci-après*).

**Concession des congés****PC 3.2****8/15**

En cas d'abus manifeste, l'absence doit être considérée comme irrégulière et traitée comme telle (*cf. art. 2 du chapitre 3.5 ci-après*).

**61 - AUTORISATION DE SE SOIGNER HORS DU DOMICILE HABITUEL**

L'agent qui bénéficie d'un congé ordinaire de maladie est tenu, en principe et sauf en cas d'hospitalisation, de rester à son domicile habituel. Il lui est possible cependant de quitter son domicile, soit naturellement si son médecin traitant l'a préconisé ou autorisé, soit même sur sa seule initiative. Il doit alors, au préalable, en demander l'autorisation à son responsable hiérarchique en indiquant, notamment, l'adresse précise où il a l'intention de se rendre.

Le médecin de contrôle agréé, peut être consulté sur la suite à donner à la demande de l'agent désirant se soigner hors de son domicile habituel. Cette consultation est recommandée lorsque le départ du domicile habituel n'a pas été préconisé - ou autorisé - par le médecin traitant de l'agent.

Compte tenu des possibilités offertes aux agents et qui doivent leur être rappelées, tout fonctionnaire en congé ordinaire de maladie ayant quitté son domicile habituel sans y être autorisé commet une faute professionnelle. La gravité de cette faute doit être estimée après prise en considération des raisons qui l'ont entraînée.

**62 - CAS DE L'AGENT QUI TOMBE MALADE ALORS QU'IL SE TROUVE HORS DE SON DOMICILE HABITUEL**

L'agent qui ne peut reprendre son service en raison de son état de santé, alors qu'il se trouve hors de son domicile habituel est tenu de prévenir sans délai par la voie téléphonique son responsable hiérarchique, en indiquant son adresse provisoire. L'intéressé doit également adresser dans les meilleurs délais possibles à son responsable hiérarchique le certificat d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant.

L'agent qui tombe malade pendant un séjour à l'étranger reste soumis aux obligations qui incombent à tout fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité d'assurer son service pour raison de santé. L'agent doit faire établir et produire toutes pièces médicales probantes justifiant le bien fondé de son arrêt de travail.

**64 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE ANNUEL**

Tout fonctionnaire en congé annuel peut prétendre à un congé ordinaire de maladie dans l'hypothèse où son état de santé l'empêcherait, s'il était en fonction, de poursuivre son activité.

Dans ce cas, le fonctionnaire malade doit signaler immédiatement son empêchement à son responsable hiérarchique et fournir un certificat médical quelle que soit la durée prévisible de la maladie. Le congé annuel est alors interrompu et un congé de maladie est attribué à partir de la date de constatation de la maladie.

Toutefois, le responsable hiérarchique et le chef de service ont la possibilité de n'accorder le congé de maladie qu'après avoir fait pratiquer les contrôles médicaux (*cf. chapitre 3.6 ci-après*).



**Concession des congés****PC 3.2****9/15**

Deux cas sont à envisager :

1. le congé ordinaire de maladie attribué ne se prolonge pas au-delà de la période de congé annuel qui a été accordée.

Le congé ordinaire de maladie se substitue donc pour partie au congé annuel. A l'issue du congé ordinaire de maladie, l'agent poursuit son congé annuel jusqu'à la fin du congé prévu initialement.

La fraction du congé annuel non utilisé est accordée ultérieurement compte tenu des impératifs du service et de l'obligation de respecter le tour de départ établi.

2. le congé ordinaire de maladie se prolonge au-delà de la période de congé annuel initialement accordée.

L'attribution du reliquat du congé annuel s'effectue dans les conditions prévues ci-après par le § 65 relatif à l'octroi d'un congé annuel à la suite d'un congé ordinaire de maladie.

### **65 - CONGE ANNUEL A LA SUITE D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE**

FRHD n°2007.35 du  
06.11.07

Un congé annuel peut suivre un congé ordinaire de maladie sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique et que les exigences du service et le respect du tour de départ le permettent.

Désormais, il n'est plus exigé que l'intéressé, après tout congé ordinaire de maladie de moins de 6 mois, reprenne effectivement ses fonctions ou qu'il ait été reconnu apte à la reprise des fonctions avant la prise d'un congé annuel.

Il convient de rappeler que la demande de congé annuel doit être formulée par écrit auprès du responsable hiérarchique et acceptée par ce dernier.

### **66 - CONGE ORDINAIRE DE MALADIE PENDANT UN CONGE BONIFIE**

Si l'agent est malade pendant le congé bonifié, la totalité de la partie du congé non utilisé (y compris la bonification de 30 jours) peut lui être attribuée en fonction des nécessités du service, soit dès la fin du congé de maladie, soit ultérieurement.

Pour bénéficier de cet avantage, il est absolument indispensable que l'agent soit régulièrement placé en congé ordinaire de maladie.

A cet effet, il lui appartient :

- d'une part, de prévenir, ou de faire prévenir son responsable hiérarchique **dès le début de la maladie**

- d'autre part, de transmettre dans les 48 heures, à son responsable hiérarchique un certificat médical (volets 2 et 3) sur lequel doit être **obligatoirement** mentionné **le lieu** de sa convalescence (l'adresse ou le malade peut être visité).

Le service gestionnaire peut demander à la direction, du lieu de convalescence du fonctionnaire concerné, d'organiser **dans les plus brefs délais**, un contrôle médical par l'intermédiaire d'un médecin agréé généraliste, d'un spécialiste agréé ou, à défaut, d'une autre autorité médicale (médecin hospitalier par exemple).

**Concession des congés****PC 3.2****10/15**

Le volet 1 conservé par le fonctionnaire doit obligatoirement être présenté au médecin agréé lors du contrôle.

Selon le résultat du contrôle médical, le chef de service de l'agent décide d'accorder ou de refuser le congé de maladie.

Si la partie non prise du congé bonifié excède 31 jours consécutifs, le fractionnement sera imposé à l'agent.

Les droits pouvant ainsi être pris ultérieurement doivent être épuisés par l'intéressé :

- avant le 31 décembre de l'année en cours, si le congé bonifié a été pris soit au début de l'année, soit pendant la période estivale ;
- avant le 1er mai de l'année suivante, s'il s'agit d'un congé attribué en fin d'année.

## **7 - CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DE CONGES ORDINAIRES DE MALADIE**

### **70 - FONCTIONNAIRE AYANT BENEFICIE D'UN CONGE DE LONGUE DUREE AU TITRE DE L'ARTICLE 34-4° DU STATUT GENERAL**

Deux cas sont à envisager :

1°. Après avoir épuisé ses droits à congé de longue durée (cinq ou huit ans selon le cas), le fonctionnaire **a repris son service**.

S'il est de nouveau malade en raison de la même affection, l'intéressé est placé en disponibilité d'office pour maladie.

A l'issue de la période de disponibilité qui lui a été accordée, l'agent ne peut être réintégré qu'après avoir été soumis à une contre-visite par un médecin spécialiste pour l'affection en cause et sur avis favorable du comité médical.

2°. A l'expiration de ses droits à congé de longue durée, le fonctionnaire reconnu guéri de l'affection qui lui a ouvert droit à un tel congé, **ne peut pas reprendre son service** en raison d'une autre affection n'ouvrant pas droit à congé de longue durée ou de longue maladie.

L'intéressé peut bénéficier d'un congé ordinaire de maladie dans les conditions habituelles. Pour déterminer les droits à congé ordinaire de maladie du fonctionnaire, il convient de ne tenir compte que des congés de l'espèce déjà obtenus dans la période de référence (*cf. art. 0 du chapitre 3.1 ci-avant*).

A l'expiration de ses droits à congé ordinaire de maladie, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est mis en disponibilité d'office, après avis du Comité médical, lorsqu'il n'est pas reconnu dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions (*cf. chapitre 3.7 ci-après*).

### **71 - CONGES ORDINAIRES DE MALADIE POUR CURES THERMALES**

#### **711 - Procédure d'octroi**

L'agent qui souhaite obtenir un congé ordinaire de maladie pour suivre une cure thermale doit adresser à son chef de service, par l'intermédiaire de son responsable hiérarchique et le plus tôt possible, une demande écrite, accompagnée du certificat médical délivré par le médecin traitant.

La décision du chef de service n'intervenant qu'après contre-visite médicale de l'agent et, le cas échéant, après consultation du comité médical, un délai assez long pouvant s'écouler entre le dépôt de la demande de congé et la décision définitive du chef de service.

Afin d'éviter les inconvénients d'un éventuel refus d'octroi du congé ordinaire de maladie, l'agent doit transmettre sa demande dès que le médecin traitant a prescrit la cure et sans attendre la notification de prise en charge des frais de cure par la caisse d'assurance-maladie.

**Concession des congés****PC 3.2****12/15**

Cette notification sera fournie ultérieurement par l'intéressé et classée dans le dossier de cure. Il appartient, par ailleurs, à l'agent de tenir compte des dates d'ouverture de la station thermale et de ne pas effectuer de réservation avant la décision du chef de service. En effet, la prise en charge des frais de cure par la caisse d'assurance-maladie n'implique pas l'octroi automatique d'un congé ordinaire de maladie.

**722 - Rôle du chef d'établissement**

Après s'être informé auprès de la station thermale dans laquelle l'agent doit suivre la cure, le chef de service communique au responsable hiérarchique les dates d'ouverture de la station et lui demande de préciser si l'octroi d'un congé ordinaire de maladie pour cure [et](#) à la date indiquée par le médecin traitant est compatible, ou non avec les nécessités du bon fonctionnement du service.

Dans la négative, le responsable hiérarchique propose une ou plusieurs autres périodes en tenant compte des dates d'ouverture de la station thermale.

**723 - Rôle du chef de service**

Le chef de service transmet alors au médecin de contrôle agréé, ou au comité médical, la demande de l'agent accompagnée du certificat médical de son médecin traitant, ainsi que toutes les pièces médicales susceptibles d'éclairer le praticien sur le bien-fondé de la cure.

Il convient de joindre au dossier transmis un rapport de présentation détaillé indiquant notamment :

- le nombre et les dates des cures déjà effectuées ;
- les périodes de congé de maladie de toute nature dont l'intéressé a bénéficié :
  - . *pendant les douze mois précédant la demande (en cas de premier octroi),*
  - . *depuis la première cure effectuée (en cas de renouvellement) ;*
- la date de départ en cure indiquée par le médecin traitant ;
- les dates d'ouverture de la station thermale ;
- la (ou les) période(s) préconisée(s) par le responsable hiérarchique de l'agent, compte tenu des nécessités du service.

Un modèle de questionnaire ([cf. doc 947-C figurant en annexe](#)) à adresser au médecin de contrôle agréé est proposé en annexe au présent chapitre 3.2.

**724 - Avis du médecin de contrôle agréé**

Le médecin agréé est invité à préciser si la cure thermale constitue un mode de traitement absolument indispensable au rétablissement de l'état de santé de l'agent et si, de ce fait, elle doit être effectuée impérativement pendant la saison thermale la plus proche.

En cas de réponse affirmative, le médecin agréé indique également si la cure ne peut être suivie qu'à la date prescrite par le médecin traitant, ou bien si l'agent peut effectuer sa cure à n'importe quel moment de la saison thermale, notamment aux dates proposées par le chef d'établissement.

**Concession des congés****PC 3.2****13/15****725 - Décision du chef de service**

La décision du chef de service concernant l'octroi du congé ordinaire de maladie dépend de l'avis émis par le médecin agréé ([cf doc 947-C figurant en annexe](#)). Il importe donc que la décision notifiant à un agent un refus d'octroi d'un congé ordinaire de maladie pour suivre une cure soit accompagnée des conclusions du médecin agréé. D'autre part, dans le cas où le congé ordinaire de maladie est accordé, il y a lieu d'inviter l'agent à produire à son retour de cure, un certificat de présence délivré par l'établissement thermal ; ce certificat sera remis par l'agent à son responsable hiérarchique qui le transmettra au chef de service pour classement au dossier.

Plusieurs possibilités existent :

- soit le médecin contrôleur estime que la cure thermique doit être prise au titre d'un arrêt de travail pour maladie, dans ce cas :

- soit cette cure peut être suivie à n'importe quel moment de la saison thermique ;
- soit la cure doit être impérativement suivie à la date fixée par le médecin traitant.

- soit le médecin contrôleur estime que la cure ne relève par d'un arrêt de travail pour maladie, dans ce cas elle peut être suivie durant un congé annuel.

Remarques : S'agissant des cures intervenant suite à un accident de service, le dossier doit être soumis à l'avis de la commission de réforme qui valide la prise en charge.

**726 - Cas particuliers**

L'agent déjà placé en congé ordinaire de maladie à qui le médecin traitant prescrit une cure thermique en raison de l'échec des thérapeutiques usuelles doit obtenir de son responsable hiérarchique l'autorisation de quitter son domicile habituel pour se rendre dans la station thermique et présenter un certificat médical attestant la nécessité de la cure.

Un contrôle médical peut être effectué, si nécessaire, à la diligence du chef d'établissement.

**727 - Délais de route**

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé ordinaire de maladie pour cure thermique, le temps nécessaire pour accomplir le trajet aller et retour entre le domicile et la station thermique est inclus dans la durée dudit congé.

**728 - Contestation éventuelle de l'agent**

En cas de contestation de la décision du chef de service, il est nécessaire que l'agent produise une nouvelle pièce médicale indiquant les raisons qui justifient la prescription du médecin traitant. Le dossier de l'intéressé est alors soumis, pour avis, au Comité Médical. A cette occasion, il est fait application des dispositions prévues aux paragraphes 722 et 723 ci avant.

*Précisions apportées par  
le service concepteur de la  
règle*

## **Concession des congés**

**PC 3.2**

**14/15**

Si le comité médical confirme l'avis émis par le médecin agréé, l'agent est informé, par lettre recommandée avec avis de réception, que la décision le concernant est maintenue.

En revanche, si le comité médical émet un avis différent de celui formulé précédemment par le médecin agréé, le chef de service règle le cas de l'intéressé conformément aux conclusions dudit Comité.

**Concession des congés****PC 3.2****15/15****ANNEXE AU CHAPITRE 3.2**

Titre

**LA POSTE** 

MEDECINE DE CONTROLE

947 - C

DEMANDE DE CONGE DE MALADIE POUR CURE THERMALE

PRESENTEE PAR M. ....

*Il est rappelé que la cure thermale est normalement effectuée pendant le congé annuel quelle qu'en soit la date.*

*L'autorisation de cure thermale accordée par la Sécurité Sociale ne signifie pas obligatoirement que la cure doit être suivie pendant une période de congé de maladie.*

**OBSERVATIONS (1)**

Nature de l'affection :

En raison notamment du nombre de congés pour maladie obtenus au titre de l'affection en cause, cette dernière présente-t-elle un caractère certain de gravité ?

 OUI  NON

La cure thermale est-elle de nature à éviter que l'agent ne soit contraint d'interrompre ses activités professionnelles dans les mois qui suivront celle-ci ?

 OUI  NON

Compte tenu de la nature et de la gravité de la maladie, la cure thermale doit-elle être considérée comme un traitement efficace de l'affection ?

 OUI  NON

S'il s'agit d'un renouvellement : la thérapeutique thermale déjà suivie a-t-elle contribué à améliorer (ou à stabiliser) l'état de santé de l'intéressé ?

 OUI  NON**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES****CONCLUSIONS (1)**

Considérez-vous que la cure thermale doit absolument donner lieu à l'octroi d'un congé ordinaire de maladie ?

 OUI  NON

En cas de réponse affirmative :

- la cure doit-elle être impérativement suivie pendant la saison thermale la plus proche, à la date fixée par le médecin traitant ?

 OUI  NON

- ou bien l'agent peut-il effectuer sa cure à n'importe quel moment de la saison thermale notamment aux dates proposées par son Chef d'Etablissement ?

 OUI  NON

Fait à ....., le .....

(1) cochez la case correspondan